

SALLE HENRI BELIN

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : SITUATION ET COMPOSITION DE L'IMMEUBLE

Situé près de l'Eglise, dans le quartier haut du village, le bâtiment se divise en 5 parties (hall, dépendance, sanitaires, salle de réception, cuisine en sous-sol) ouvrant sur une cour aménagée en terrain d'agrément.

Article 2 : DESTINATION DU BATIMENT

Les aménagements disponibles donnent la possibilité d'y organiser des réceptions ou manifestation à caractère privé ou public, festif ou familial. Toute manifestation, réunion ou réception à caractère religieux ou politique y sera interdite à l'exception de l'organisation matérielle des opérations de vote.

Le présent règlement a pour but de fixer les conventions auxquelles doivent souscrire les personnes physiques ou morales occupant les lieux.

Article 3 : DUREE DE LOCATION OU DE MISE A DISPOSITION - RESERVATION

Sauf cas exceptionnel pour un besoin prioritaire, l'ensemble des installations peut être remise aux utilisateurs dans les limites suivantes :

- de la veille 14 heures au lendemain 12 heures en semaine
- du samedi 8 heures au lundi 12 heures durant le week-end.

La réservation doit faire l'objet d'un versement fixé par les tarifs en vigueur.

Les locaux pourront être retenus à l'avance.

Article 4 : TAPAGE NOCTURNE ET HORAIRE DE FERMETURE

Pour éviter toute gêne au voisinage, l'usage des appareils et des jeux bruyants est interdit.

De même, le tapage nocturne quel qu'il soit est proscriit de 22 heures à 7 heures.

Le silence complet sera de rigueur et les portes fermées :

- à 1 heure les jours ordinaires
- à 2 heures les dimanches et jours fériés.

Article 5 : PRIX DE LOCATION ET MODE DE REGLEMENT

Le montant de la location est fixé par la Municipalité. Le paiement s'effectue de préférence par chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Trésorerie de Gevrey-Chambertin, après le décompte définitif des frais divers dûs.

Le barème est révisable chaque année par la Municipalité.

VERSEMENT D'ARRHES :

Un chèque de 100 euros à l'ordre du Trésor Public sera déposé en mairie accompagné de la demande de réservation de la salle des fêtes.

En cas de désistement, les sommes versées restent acquises à la commune.

VERSEMENT D'UNE CAUTION :

Un chèque de 200 euros à l'ordre du trésor public sera déposé en mairie lors de la réservation de la salle.

Le tarif préférentiel en faveur des habitants de Chambolle ne sera appliqué que pour des besoins personnels à caractère familial. Les bénéficiaires ne devront aucunement chercher à contourner cette règle par une substitution de personne.

Il en sera de même pour les sociétés locales désignées dans les délibérations du conseil municipal, y compris le cas de gratuité pour une cession annuelle avec cautionnement.

Article 6 : USAGE DES LOCAUX

D'une façon impérative, le bâtiment et ses abords seront rendus propres et débarrassés des différents déchets.

Les bouteilles et les différents résidus en verre ne seront pas mélangés avec les ordures ménagères ; des poubelles distinctes seront affectées à la collecte.

Article 7 : REMPLACEMENT DES OBJETS ET MATERIELS DETERIORES - DEGRADATIONS

Tous les objets et matériels détériorés seront facturés à l'occupant connu et réputé responsable sur la base des tarifs de l'UGAP affectés d'un coefficient 2.

Les dégradations immobilières seront payées au prix facturé par les entreprises.

Article 8 : DECORATION INTERIEURE

Il est interdit de planter des clous dans les murs et les poutres.

Article 9 : ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE

Seul le contractant est habilité à manoeuvrer l'armoire électrique et le réglage du chauffage.

Toute avarie doit immédiatement être signalée au responsable communal.

Le matériel de sonorisation n'est pas fourni aux particuliers.

Article 10 : RESPONSABILITES

Le locataire ou le cessionnaire demeure responsable des accidents pouvant survenir de l'usage de la salle et de ses dépendances.

Tout particulièrement, il devra veiller à leur conservation et maintien en bon état, ainsi qu'à l'application des règles en vigueur, à ceux prohibant le tapage nocturne, ainsi que le jet de pétards ou autres artifices.

Article 11 : MESURES DE SECURITE

Toutes les issues devront rester entièrement dégagées ainsi que le matériel de lutte contre l'incendie (la porte de secours située sur la façade nord est strictement réservée à cette fonction).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 200 personnes.

Article 12 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

Le Maire,

Régis BAUDRION